



CONVENTION ON MIGRATORY SPECIES

Distribution: Générale

UNEP/CMS/ScC17/Doc.11
19 octobre 2011Français
Original: Anglais

17^{EME} RÉUNION DU
CONSEIL SCIENTIFIQUE
Bergen, 17-18 novembre 2011
Point 19.5 de l'ordre du jour

ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET ESPECES MIGRATRICES

(Préparé par le Secrétariat)

Introduction

1. Une espèce est une 'espèce exotique envahissante' lorsqu'elle a été introduite ou s'est propagée en dehors de son aire de répartition naturelle et s'est établie dans des écosystèmes ou habitats naturels ou semi-naturels, et elle est un agent de changement et menace la diversité biologique indigène par les dommages qu'elle cause¹. Les espèces exotiques envahissantes ne comprennent pas seulement les plantes et les animaux, mais aussi les champignons, les parasites et les microbes. Dans l'histoire récente, la mobilité croissante, le changement climatique et la mondialisation du commerce et du tourisme ont conduit à un accroissement rapide de l'incidence des invasions d'espèces.

2. Il existe un certain nombre de voies naturelles par lesquelles une espèce peut étendre son aire de répartition. Toutefois, la contribution anthropogène à ce processus, accidentellement ou volontairement, a fortement accru la propagation des EEE. Quelques raisons pour l'introduction volontaire d'espèces par l'homme en dehors de leur aire de répartition habituelle sont entre autres: commerce (chasse, pêche, agriculture et sylviculture), ornement, loisirs, contrôle biologique des ravageurs, repeuplement d'espèces exploitées, commerce des animaux domestiques, commerce d'espèces destinées aux zoos et aquariums et tourisme. Des introductions accidentelles peuvent aussi survenir en raison de la mobilité humaine par le transfert d'espèces «auto-stoppeuses».

3. En ce qui concerne les espèces figurant à l'Annexe I de la CMS, la Convention affirme que les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent: «de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites, dans la mesure du possible.»

4. Le présent document résume les impacts défavorables connus des EEE et donne un aperçu des réponses obtenues jusqu'à ce jour. Le Secrétariat a entrepris une analyse préliminaire des impacts des espèces exotiques envahissantes sur les espèces actuellement

¹ UICN (2000) Lignes directrices de l'UICN pour la prévention de la perte de diversité biologique causée par les espèces exotiques envahissantes. Préparées par le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de la CSE.

inscrites aux Annexes de la Convention. Il ressort de ce travail initial qu'il existe des lacunes d'information substantielles et qu'il faut se pencher davantage sur le développement d'interventions de coopération prioritaires.

Les impacts défavorables des espèces envahissantes

5. Les espèces envahissantes peuvent causer des dommages substantiels environnementaux et économiques et leurs impacts négatifs peuvent être aggravés par le changement climatique, la pollution, la perte des habitats et les perturbations d'origine anthropogènes. Elles peuvent aussi affecter directement la santé humaine vu que les espèces exotiques d'oiseaux, chauves-souris, rongeurs et insectes sont souvent des vecteurs de maladies contagieuses. S'agissant de ressources, la prédominance croissante des EEE peut mener à une perte de biodiversité, étant donné que les espèces envahissantes peuvent s'attaquer aux et supplanter les espèces indigènes. Elles peuvent aussi avoir d'importants effets négatifs indirects sur les écosystèmes en causant des changements concernant l'hydrologie, les régimes de feu, le cycle des nutriments et les relations entre les espèces. Ces réactions en chaîne sont difficiles à identifier et à prévoir. En outre, l'effet combiné de multiples espèces envahissantes peut avoir des impacts larges et complexes sur les écosystèmes.

6. Dans la plupart des cas, les EEE engendrent des coûts monétaires élevés. Le total des coûts annuels mondiaux, y compris les pertes de récoltes, pâturages et forêts, ainsi que les coûts relatifs aux dommages et contrôles environnementaux s'élèvent selon une estimation conventionnelle à plusieurs centaines de milliards de dollars, voire peut-être à plus d'un billion. Seulement aux États-Unis, on estime que les coûts relatifs aux dommages et contrôles engendrés par les espèces envahissantes s'élèvent à plus de \$138 milliards par an. De plus, des pertes économiques sont également causées par la réduction des revenus générés par les loisirs et le tourisme. Ces estimations ne prennent pas en compte les coûts pour la société dus à l'extinction des espèces ainsi qu'à la perte de biodiversité, de services écosystémiques et d'esthétique.

7. Le comportement naturel des espèces migratrices leur permet d'interagir avec les espèces envahissantes non seulement dans leurs aires de reproduction, gîtes d'étape et d'hivernage, mais aussi au cours de leurs migrations, ce qui peut résulter en impacts cumulatifs causés par les espèces envahissantes. Les espèces envahissantes menacent directement les espèces migratrices par la prédation, la compétition et les changements génétiques par les croisements. Par ailleurs, elles peuvent menacer les espèces migratrices indirectement par la transmission de maladies, la perturbation de la reproduction et en causant la perte des habitats et des ressources essentiels pour les espèces migratrices. Ces interactions écologiques peuvent avoir pour effet une extinction locale ou un déclin numérique des populations de certaines espèces ainsi que des changements des schémas de migration.

8. L'introduction d'esturgeons étrangers est jugée comme une des causes menaçant la survie de l'Esturgeon européen (*Acipenser sturio*) et le succès des mesures de rétablissement. La prédominance d'esturgeons non indigènes a été démontrée. Il s'agit en premier lieu l'Esturgeon sibérien (*Acipenser baerii*), de l'Esturgeon russe (*Acipenser gueldenstaedtii*) et de divers hybrides, et en deuxième lieu de l'Esturgeon blanc (*Acipenser transmontanus*) et du Sterlet (*Acipenser ruthenus*). L'origine des introductions paraît être intentionnelle (par les pêcheurs professionnels et de loisir) ou accidentelle (échappements d'aquariums, fermes et bassins de jardin). L'esturgeon non indigène peut se disputer l'habitat avec l'Esturgeon européen, transmettre des parasites et des maladies et influencer le pool génétique de l'esturgeon autochtone par croisement. Alors que la présence de l'esturgeon non indigène a

probablement contribué à la diminution de l'esturgeon indigène dans le passé, il pose aujourd'hui certainement une menace sérieuse directe et indirecte au rétablissement actuel et futur de l'Esturgeon européen dans son habitat d'origine.

9. Un autre exemple de l'impact des espèces envahissantes sur les espèces migratrices est illustré par le cas de l'Érismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), inscrite à l'Annexe I de la CMS. L'introduction de l'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) en Europe a conduit à des préoccupations à l'égard d'un croisement avec l'Érismature à tête blanche. Un manque d'isolation dans le domaine de la reproduction entre ces espèces peut potentiellement mener à une submersion génétique ainsi qu'à une perte de la diversité génétique initiale et éventuellement à l'extinction de l'Érismature à tête blanche en tant qu'espèce. Le risque posé par la propagation de l'Érismature rousse est double: outre la menace que pose cette espèce en soi, ses hybrides avec l'Érismature à tête blanche qui est migratrice ont le potentiel de se propager et de menacer d'autres espèces de canards. Toutefois, l'Érismature rousse a quasiment été éradiquée en Espagne et au Royaume-Uni, ce qui démontre qu'il est possible de contrôler une espèce envahissante, bien que ces programmes d'éradication puissent s'avérer très coûteux et l'espèce cible puisse revenir si elle n'est pas contrôlée dans tous les pays affectés.

Les mesures en cours pour prendre en main les espèces envahissantes

10. La Convention, en coopération avec ses instruments affiliés et d'autres organisations partenaires, développe des plans d'action internationaux par espèce (sigle anglais: SSAP) pour les espèces menacées figurant à l'Annexe I et, si besoin en est, assure l'inclusion de dispositions afin de prévenir et/ou contrôler les espèces envahissantes. Le SSAP de la CMS/AEWA pour l'Érismature à tête blanche, également soutenu par l'UE et la Convention de Berne, offre un bon exemple d'une coordination internationale entre les pays concernés par la présence de l'Érismature rousse non indigène. Le plan vise en fait à accroître la taille et l'aire de répartition de la population par la gestion des sites clés, la sensibilisation et le contrôle ainsi que la prévention de la menace de croisements posée par l'Érismature rousse non indigène.

11. Les espèces envahissantes constituent une question mondiale nécessitant un effort de collaboration aux niveaux régional et local, en particulier par le biais de la prévention, la détection précoce et la réponse rapide. Les mesures pour prévenir les mouvements internationaux d'espèces envahissantes et promouvoir la détection précoce aux frontières sont moins coûteuses que le contrôle et l'éradication. La prévention nécessite une collaboration entre les gouvernements, secteurs économiques et organisations non gouvernementales et internationales.

12. En reconnaissance du besoin de toute urgence de s'attaquer à l'impact des espèces envahissantes et d'accroître la sensibilisation sur la nécessité de réduire les effets sur la biodiversité indigène, plusieurs organisations et accords internationaux ont élaboré des politiques traitant cette question. Il s'agit notamment de la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (sigle anglais: CITES), la Convention sur les zones humides (Convention de Ramsar), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (sigle anglais: UNCLOS), la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et plusieurs instruments régionaux tels que les Conventions de Berne et de Barcelone.

13. La COP10 de la Convention sur la diversité biologique (Nagoya, octobre 2010) a adopté le Plan stratégique mondial sur la conservation de la biodiversité 2011-2020. L'objectif n°9 a

pour but: « les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces ». La gestion des espèces envahissantes en vue de minimiser leur propagation et leur impact devrait s'appuyer sur les écosystèmes. Ce cadre méthodologique visant à soutenir le processus de décision reconnaît entièrement et intégralement la valeur économique et écologique des écosystèmes et prévoit la gestion de tous les éléments environnementaux et ressources vivantes, y compris les espèces envahissantes, en œuvrant pour la promotion de la croissance économique et en justifiant la protection de la diversité biologique.

14. Un certain nombre d'accords de la CMS ont déjà réalisé des progrès en prenant en main les menaces auxquelles les espèces inscrites à l'Annexe II sont confrontées en raison de la présence d'espèces envahissantes. En 2006, l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) a adopté des Lignes directrices pour éviter l'introduction d'espèces d'oiseaux d'eau non indigènes. Ces lignes directrices se concentrent sur l'importance de mettre en place des mesures appropriées pour prévenir la libération accidentelle d'espèces d'oiseaux d'eau indigènes susceptibles de menacer la flore et la faune indigènes ainsi que pour contrôler les espèces qui avaient déjà été introduites et dont il s'est avéré qu'elles posent un risque extrêmement élevé. Une étude sur l'impact des herbes aquatiques exotiques envahissantes dans les habitats des oiseaux d'eau en Afrique a fait l'objet des discussions à la 10^{ème} réunion du Comité technique de l'AEWA en septembre 2011(AEWA TC10.44).

15. L'Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels (sigle anglais: ACAP) a également adopté des Lignes directrices de conservation visant à aider au développement de plans pour l'éradication de vertébrés introduits dans les sites de reproduction des espèces couvertes par l'ACAP. Des mammifères introduits ont gravement menacé le succès de reproduction des oiseaux de mer dans de nombreuses îles. Ces lignes directrices se rapportent majoritairement aux îles, mais bon nombre des mêmes principes s'appliquent aux sites continentaux.

16. En 2010, le Secrétariat commun de la mer des Wadden, qui soutient l'Accord sur la Conservation des Phoques de la Mer de Wadden ainsi que la Coopération trilatérale pour la protection de la mer des Wadden, a adopté le Plan pour la mer des Wadden 2010. Ce plan prévoit le soutien et des efforts renforcés en vue d'harmoniser les approches pour la prévention, la gestion et la surveillance des introductions d'espèces envahissantes aquatiques et terrestres. Il prévoit également le développement d'une stratégie commune pour s'attaquer aux espèces envahissantes liées aux eaux de ballast et à l'aquaculture lors de la prochaine Conférence ministérielle en 2013.

Priorités futures

17. Les espèces envahissantes sont considérées dans le Plan stratégique 2006-2014 actualisé de la CMS (UNEP/CMS/Conf.10.22) comme étant une des menaces auxquelles sont confrontées les espèces migratrices, reconnaissant les liens entre les espèces envahissantes et les espèces migratrices ainsi que la nécessité de traiter cette question. Le Secrétariat a entrepris une analyse préliminaire des impacts sur des espèces inscrites actuellement aux annexes de la Convention pour étudier si, de quelle façon et dans quelle mesure les espèces envahissantes affectent les premières et pour fournir des chiffres globaux sur ces impacts. Des informations avaient été obtenues dans des propositions initiales pour inscrire des espèces aux annexes, à la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, au GROMS (Registre mondial des espèces migratrices) et au SGI (Système de gestion de l'information de la CMS).

18. Des questionnaires spécifiques avaient été envoyés en 2007 aux conseillers scientifiques, correspondants nationaux et partenaires pertinents, et un autre appel avait été lancé en 2009 par l'intermédiaire d'une annonce sur internet. Les résultats de cette première analyse ont démontré que plus de 20% des espèces individuelles, sous-espèces et/ou populations d'oiseaux, mammifères, poissons et reptiles, actuellement inscrites aux annexes de la CMS, semblent être ou ont été menacées par les espèces envahissantes. Les résultats indiquent aussi que notre compréhension de ces menaces privilégie certains groupes d'espèces migratrices et de menaces. Dans de nombreux cas, l'apparition et les effets de ces menaces ne peuvent être supposés ou prévus étant donné que la seule documentation disponible se limite à des témoignages.

19. La prédation constitue l'impact principal des espèces exotiques envahissantes sur les espèces migratrices et leurs sites de reproduction. Diverses EEE s'attaquent aux oiseaux migrateurs, reptiles et mammifères terrestres et marins. Ce sont cependant les oiseaux qui subissent le plus fort déclin ou même une extinction locale dans les îles. D'autres menaces, des impacts directs et indirects pouvant provoqué des changements biologiques ou comportementaux des espèces migratrices surviennent dans une moindre mesure. L'impact en termes de compétition et de croisement par exemple est difficile à quantifier, bien que les espèces en étroite corrélation soient susceptibles de rivaliser et de se croiser.

20. Face aux invasions biologiques croissantes dues à la croissance continue du commerce, du tourisme et au changement mondial, il est important d'assurer que la gestion future des espèces migratrices et de leurs habitats tiendra compte de façon adéquate des impacts consécutifs et des risques posés par les espèces envahissantes. Il est essentiel pour les gouvernements et les gestionnaires de la conservation de surveiller les processus des espèces migratrices pour mieux comprendre comment et dans quelle mesure elles sont affectées et pour répondre à ces menaces. Trois éléments importants doivent être pris en main:

- Améliorer la compréhension des interactions entre les EEE et les espèces migratrices menacées;
- Élaborer des priorités d'intervention; et
- Améliorer la coopération internationale et développer des stratégies de gestion adaptables.

Actions requises:

Le Conseil scientifique est invité à:

- a. examiner et discuter les questions soulevées par le présent document;
- b. prie instamment les Parties de mettre en œuvre des mesures et recommandations incluses dans la CMS et dans les instruments relatifs à la CMS tel que les plans d'action en faveur d'une espèce qui ont un rapport avec les espèces exotiques envahissantes;
- c. fournir des conseils sur les étapes futures de la Convention concernant les espèces envahissantes et, en particulier, la possibilité d'entreprendre une étude approfondie sur l'impact des espèces envahissantes sur les espèces migratrices ;
- d. encourager des recherches complémentaires et contribuer à la collecte de données sur les menaces posées aux espèces migratrices par les espèces envahissantes.